

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral abrogeant la mise en demeure du  
13 mai 2020 pris à l'encontre de la société LESIEUR  
pour son établissement situé à COUDEKERQUE-  
BRANCHE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 29 mai 2008 à la société LESIEUR dont le siège social est situé 29 quai Aulagnier à ASNIÈRES sur SEINE, pour l'exploitation d'une installation de production et de conditionnement d'huiles raffinées alimentaires sur le territoire de la commune de COUDEKERQUE-BRANCHE à l'adresse 101 route de Bourbourg, concernant notamment la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 mettant en demeure la société LESIEUR de respecter les dispositions de l'article 26-I-1-a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;

Vu la visite du 17 septembre 2020 de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport d'inspection du 15 octobre 2020 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

duquel il ressort que l'exploitant a respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 mai 2020 portant sur la gestion du risque de prolifération des légionelles ;

Considérant par conséquent la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Objet**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2020 mettant en demeure la société LESIEUR de respecter les dispositions de l'article 26-I-1-a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé en élaborant une Analyse Méthodique des Risques de prolifération et de dispersion des légionelles, pour les trois circuits des tours aéro-réfrigérantes du site, sur la commune de COUDEKERQUE-BRANCHE, sont abrogées.

### **ARTICLE 2 – Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 3 – Décision et notification**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de COUDEKERQUE-BRANCHE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

– un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de COUDEKERQUE-BRANCHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de COUDEKERQUE-BRANCHE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

– l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 08 DEC. 2020

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE